

FICSA/C/69/4



FICSA Council

69th Session

International Civil Aviation Organization

Montreal, 25 to 29 January 2016

**Statutes, Rules of Procedure of the Council
and Financial Rules**

(English/French)



FEDERATION OF INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS' ASSOCIATIONS

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

Geneva, 8 January 2016

**FEDERATION OF INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS' ASSOCIATIONS
FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX
(FICSA)**

**STATUTES,
RULES OF PROCEDURE OF THE COUNCIL
AND FINANCIAL RULES**

(Revised effective 12 December 2013)¹

¹ Amendment to the Financial Rules as agreed by the 65th FICSA Council (13 to 17 February 2012).

Preamble

THE STAFF ASSOCIATIONS/UNIONS OF THE ORGANISATIONS BELONGING TO THE UNITED NATIONS FAMILY,

Desiring to promote the harmonious development of an international civil service inspired by the greatest impartiality, integrity and devotion to the cause of international co-operation,

Aware of the interests of international civil servants, and also of those of the organisations belonging to the United Nations family,

Have agreed to co-ordinate their efforts and, to this end, to establish a Federation, the Statutes of which are set forth below.

Chapter I HEADQUARTERS

Article 1 The FEDERATION OF INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS' ASSOCIATIONS (hereinafter called the "Federation") shall have its headquarters at Geneva, Switzerland.

Chapter II PURPOSES AND FUNCTIONS

Article 2 The purpose of the Federation shall be to promote amongst its member staff associations/unions (hereinafter called the "Members") and associate staff associations/unions (hereinafter called the "Associates") the exchange of information and views on all questions of common interest, the co-ordination of their activities, and to represent its Members in negotiations with bodies of the United Nations common system in order to:

- (a) Ensure the closest co-operation at all levels, with the aim of achieving the purposes set forth in the Charter of the United Nations;
- (b) Promote the development of the international civil service and the defence of its independence, in accordance with the relevant constitutional provisions and the staff regulations of the respective organisations;
- (c) Defend the interests of international civil servants, with due regard for the international standards on human rights, proclaimed or reaffirmed by the organisations in the United Nations system, including international labour standards.

Article 3 At the request of a Member or Associate and subject to the provisions of Article 19, the Federation shall take any action it considers desirable in the common interest.

Article 4 The Federation shall provide advice and assistance to Members which wish to organise themselves in regional or other groups.

Article 5 The Federation shall represent its Members in relations with common system bodies, executive or advisory, set up within the United Nations family, without prejudice to a Member's rights to appear before or communicate with such bodies.

Chapter III MEMBERSHIP

Article 6 The membership of the Federation shall be constituted by the staff associations/unions of organisations belonging to the United Nations family, or applying the terms and conditions of service of the United Nations common system, and by the staff associations/unions of regional offices of any of these organisations, which:

- (a) Possess legislative organs consisting of elected representatives;
- (b) Accept these Statutes in writing and undertake to respect them.

Article 7 The application for membership, properly substantiated, shall be addressed to the Executive Committee. Approval of application shall require a decision of the Council by a two-thirds majority of votes cast, in the light of a recommendation by the Executive Committee.

Article 8 A Member wishing to withdraw from the Federation shall give notice in writing to the Executive Committee. Withdrawal shall become effective six months after the notice has been received, without prejudice to the duty of the withdrawing Member to pay all outstanding dues and to fulfil all outstanding obligations to the Federation. The Executive Committee shall inform all Members and Associates of any such notice of withdrawal.

Chapter IV ASSOCIATE MEMBERSHIP

Article 9 Associate membership of the Federation shall be constituted by the staff associations/unions of international organisations not belonging to the United Nations family and not applying the terms and conditions of service of the United Nations common system which:

- (a) Possess legislative organs consisting of elected representatives;
- (b) Accept these Statutes in writing and undertake to respect them.

Article 10 The application for associate membership, properly substantiated, shall be addressed to the Executive Committee. Approval of application shall require a decision of the Council by a two-thirds majority of votes cast, in the light of a recommendation by the Executive Committee.

Article 11 An Associate wishing to withdraw from the Federation shall give notice in writing to the Executive Committee. Withdrawal shall become effective six months after the notice has been received, without prejudice to the duty of the withdrawing Associate to pay all outstanding dues and to fulfil all outstanding obligations to the Federation. The Executive Committee shall inform all Members and Associates of any such notice of withdrawal.

Chapter V CONSULTATIVE STATUS

Article 12 Consultative status with the Federation may be granted by the Council, on the recommendation of the Executive Committee, to associations/unions of actively employed or retired international civil servants and to similar bodies which do not fulfil

the conditions stated in Article 6 but whose aims are similar to those of the Members of the Federation.

Article 13 The rights and obligations deriving from consultative status shall be defined by the Council of the Federation, on the recommendation of the Executive Committee.

Chapter VI OBSERVER STATUS

Article 14 Observer status with the Federation may be granted by the Council, on the recommendation of the Executive Committee, to local interorganisational federations, upon their request.

Article 15 The rights and obligations deriving from observer status shall be defined by the Council of the Federation, on the recommendation of the Executive Committee.

Chapter VII SPECIAL STATUS

Article 16 Special status with the Federation may be granted by the Council for a period of one year to associations/unions that are potential Members. This status may be renewed once for an additional year by the Council at its next regular session.

Article 17 The rights and obligations deriving from special status shall be defined by the Council of the Federation, on the recommendation of the Executive Committee.

Chapter VIII ORGANS AND OFFICERS OF THE FEDERATION

Article 18 The Federation shall act through its organs: the Council and the Executive Committee. The Officers of the Federation are:

- the Members of the Executive Committee; and
- the four Regional Representatives.

The Terms of Reference of the Officers of the Federation are approved by Council.

The Council

Article 19

- (a) The Council shall be the highest organ of the Federation. Each Member shall be represented on the Council.
- (b) Each Associate shall be represented on the Council, without voting rights unless Council decides otherwise.
- (c) The Council shall draw up its rules of procedure and the financial rules.
- (d) The associations/unions or local interorganisational federations having consultative, observer or special status may send representatives who may participate in discussions without voting rights.

Article 20

- (a) The Council shall strive to make all decisions by consensus.
- (b) In absence of consensus, voting shall take place if requested by one Member and seconded by another Member.
- (c) On all matters including elections, in any particular round of voting, the votes shall be counted on the basis of each Member casting:

- (i) one vote per Member; and
 - (ii) one vote for each staff member represented by that Member.
- (d) Except when a proposal relates to amendment of the Statutes or Rules of Procedure, it shall be deemed approved by the Council when it receives more than half of the votes cast under both paragraph (c)(i) and (ii).
- (e) A proposal to amend the Statutes or Rules of Procedure shall be deemed approved by the Council when it receives at least two-thirds of the votes cast under both paragraph (c)(i) and (ii).
- Article 21
- (a) When under Article 20(d) or (e) there is a split simple majority or a split two-thirds majority, as the case may be, the final decision shall be made on the basis of a weighted voting system in which each Member's weighted vote consists of the sum of²:
 - (i) the total number of staff represented by all Members of the Federation, divided by the number of Members of the Federation, multiplied by 0.6; plus,
 - (ii) the number of staff represented by the Member, multiplied by 0.4.
 - (b) Except when the decision referred to in paragraph (a) relates to amendment of the Statutes or Rules of Procedure, it shall be deemed approved by the Council when it receives more than half of the total of all Members' weighted votes cast, as defined in paragraph (a).
 - (c) A proposal to amend the Statutes or Rules of Procedure shall be deemed approved by the Council when it receives at least two-thirds of the total of all Members' weighted votes cast, as defined in paragraph (a).
- Article 22 The Council shall hold one regular session each calendar year. It shall hold an extraordinary session at the request of the Executive Committee or of at least one-third of the Members of the Federation. At each regular session it shall fix the place and date of the following regular session.
- Article 23 The Council shall elect, for each session, a Chair and a Rapporteur. The report on the work of the session shall be distributed to all Members and Associates not more than six weeks after the closure of the session. The text of all resolutions and decisions of the Council shall be communicated to all Members and Associates not more than two weeks after the closure of the session.
- Article 24 The Council shall have the following functions:
- (a) To consider matters referred to it by the Executive Committee or by Members or Associates;
 - (b) To define the policy of the Federation and draw up the programme of work of the Executive Committee;

² The number of votes allocated to a FICSA Member for weighted voting shall be equal to

$$\frac{\text{total number of staff represented by FICSA Members} \times 0.6}{\text{number of FICSA Members}} + \text{total staff represented by the Member} \times 0.4$$

For example, if the total number of staff represented by 28 FICSA Member Associations/Unions is 26,000, the weighted vote of a Member representing 2,000 staff members would be

$$\frac{26,000 \times 0.6}{28} + 2,000 \times 0.4 = 557 + 800 = 1,377 \text{ votes.}$$

- (c) To approve the admission of new Members and Associates and to suspend membership rights;
- (d) To grant consultative, observer and special status to organisations that have applied for such status, to define the rights and obligations deriving from each status and to suspend the rights and obligations attached thereto;
- (e) To recommend collective or individual action by Members and Associates;
- (f) To adopt the annual budget of the Federation, approve the scale of contributions and approve the Federation's accounts;
- (g) To elect the members of the Executive Committee;
- (h) To appoint external auditors.

Article 25 The Executive Committee may submit to a postal vote of the Council any important or urgent matter on which a decision cannot be taken during a session of the Council. The result of the vote shall be regarded as a Council decision and shall be notified to Members and Associates.

Article 26 Specially, in order to preserve the rights of a Member or Associate unable to be represented at a Council meeting, any member association/union, acting through its legislative body, may submit a reservation on any decision of the Council on a matter of substance. Such reservation, with an explanatory statement, shall be notified to the Executive Committee not later than one month after notification of the decision has been received. The Executive Committee shall circulate such reservation among Members and Associates.

Article 27 To assist it in the performance of its functions the Council may establish subsidiary organs. It shall define their terms of reference, and elect the Chair and Vice-Chair(s) of any standing committee. Officers of a standing committee shall be eligible for re-election but their tenure of office may not exceed five consecutive terms, unless otherwise decided by the Council in a particular case.

The Executive Committee

Article 28 The Executive Committee shall be responsible for implementing the Council's decisions and recommendations. It shall be composed of seven members:

President,
General Secretary,
Treasurer,
Two Members for Compensation Issues,
Member for Regional and Field Issues, and
Member without Portfolio.

The Executive Committee shall elect from amongst its members such other officers as it deems necessary.

Article 29 The seven members of the Executive Committee shall be elected by the Council as representatives of the Federation. Each nomination for election shall require the support of the association/union to which the candidate belongs. No association/union may provide more than one member of the Committee. In electing the Executive Committee, the Council shall strive to balance gender, professional category, and geographical distribution.

Article 30 The Council shall elect in the first place the President or General Secretary for a term of two years. Elections to the position of President shall be held in even-numbered years

and elections to the position of General Secretary shall be held in odd-numbered years. The Treasurer, two Members for Compensation Issues, the Member for Regional and Field Issues and the Member without portfolio shall then be elected in that order by the Council for a term of one year. Should there be no nominations for any one position, that position in the Executive Committee would remain vacant until new elections are held at the next regular Council session.

Article 31 The members of the Executive Committee shall be eligible for re-election, but no member of the Executive Committee may serve longer than five consecutive years.

Article 32 (a) If a seat on the Executive Committee becomes vacant in the interval between two regular elections to that seat, the Executive Committee shall arrange for a by-election for the unexpired portion of the term of office of the vacated seat.
(b) If the member of the Executive Committee whose seat became vacant was one of the officers enumerated in Article 28 above, the Executive Committee may, at its discretion, appoint provisionally any member of the Committee to the vacant post, pending by-election in accordance with paragraph (a) of this Article.

Article 33 The Executive Committee may employ any person or persons and make any administrative arrangements necessary for carrying out its work.

Article 34 The Executive Committee shall have the following functions:

- (a) To provide liaison between the Members and Associates of the Federation;
- (b) To prepare the sessions of the Council, for this purpose drawing up the provisional agenda, a report on the Federation's activities and a draft annual budget;
- (c) To implement the Council's decisions;
- (d) To administer the annual budget and other financial resources of the Federation;
- (e) To organise representation of the Federation at organisations belonging to, and common system bodies set up within, the United Nations family;
- (f) To take all appropriate action to protect the security and life of international civil servants;
- (g) To coordinate and support the work of the Regional Representatives.

Article 35 Members, Associates, FICSA Executive Committee members and individual staff should ensure that the appropriate channels of communication are followed promptly.

The Executive Committee should communicate with the Administration of the Members or Associates or individual staff members thereof **only in agreement with** the Member of the relevant organization(s).

The Executive Committee should ensure that meetings and correspondence with the respective administration(s) are done in agreement with the relevant Member or Associate of the relevant organization(s).

The Executive Committee should, upon request and where feasible, extend support within the framework of the present Statutes and of relevant Council decisions. If unable to provide such assistance, FICSA should explain in writing to the Member(s) concerned.

The Executive Committee and Members or Associates of the Federation should conduct themselves in a manner becoming of an international civil servant.

The Executive Committee should ensure, as appropriate, a constant and rapid flow of information to Members and Associates of the Federation and organize expressions of support. Members and Associates of the Federation should ensure that relevant information issued by the Federation is made available to their constituents.

- Article 36 The Executive Committee shall publish the provisional agenda, the annual report and the draft budget not less than four weeks before the Council session. For extraordinary sessions, it shall publish the provisional agenda at least one week before the session.

The Regional Representatives

- Article 36b Candidates for the offices of Regional Representatives must be serving in the region concerned at the time of their election. The Council, upon recommendation of the Executive Committee, shall define from time to time the regions (Africa, the Americas, Asia and Europe) for the purpose of the elections of the Regional Representatives.

- Article 37 Members of the Executive Committee may be recalled by a vote of No Confidence if there is *prima facie* evidence of financial and/or professional mismanagement/misconduct.

A vote of No Confidence may be called for if one Member in good standing requests one and 25 per cent of the Members of the Federation approve.

It will then be put to a vote. Double majority will be required.

If a vote of No Confidence is successful, Article 32 of the Statutes will be applied.

- Article 38 Members of the Executive Committee or an Association/Union may be reprimanded for conduct unbecoming of an international civil servant.

A reprimand may be called for if one Member Association/Union in good standing requests one and 25 per cent of the Members of the Federation approve.

It will then be put to a vote. Double majority will be required.

Chapter IX FINANCES

- Article 39 The Federation shall be financed by the regular contributions of Members and Associates and by voluntary contributions, gifts or bequests. The acceptance of any offer subject to conditions shall be approved by the Council on the recommendation of the Executive Committee.

- Article 40 A Member which is in arrears of contributions with respect to any two preceding years by the opening date of the regular session of the Council shall not be entitled to vote or sponsor candidates at elections at that session and as long as a sum totalling more than one year's contribution remains outstanding.

After the General Secretary has reported to the Council on the credentials of delegations (according to Rule 15 of the Rules of Procedure of the Council), and before

any other business is attended to, he/she shall indicate which, if any, of the Members correspond to the above criteria.

At that point, the Member(s) thus cited will have to justify why the dues remain unpaid, and request for the provision of Article 40 to be waived. This request will then have to be seconded and voted upon. If not, the Member will be automatically suspended of the following rights: right to vote; right to sponsor candidates; right to attend Council's plenary sessions.

Article 41 The Federation's accounts shall be submitted each year to an external auditor, who shall report directly to the Council.

Chapter X ENTRY INTO FORCE

Article 42 These Statutes shall come into force upon written notification of acceptance by six staff associations/unions.

Chapter XI AMENDMENTS

Article 43 Without prejudice to Articles 20 and 21, amendments to these Statutes shall be considered as adopted by the Council if they have received a two-thirds majority of the votes cast. Amendments so adopted shall come into force 90 days after being communicated by the Executive Committee to the membership, unless more than one-third of the membership objects in writing within the time period.

Chapter XII DEPOSIT OF THE STATUTES

Article 44 These Statutes, in the English and French languages, both texts being equally authentic, shall be deposited at the headquarters of the Federation. Certified copies shall be furnished to all Members and Associates.

FEDERATION OF INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS' ASSOCIATIONS (FICSA)

RULES OF PROCEDURE OF THE COUNCIL

(As amended by the 56th session of the FICSA Council, WHO/EURO Copenhagen, 10 to 14 February 2003)

I. SESSIONS

- Rule 1 The Council shall meet in regular session each calendar year at a place determined by the Council at its preceding regular session.
- Rule 2 The Council shall meet in extraordinary session pursuant to Article 22 of the Statutes within thirty days of the request for its convocation.
- Rule 3 The General Secretary of FICSA shall notify all member staff associations/unions (hereinafter referred to as "Members") and all associate staff associations/unions (hereinafter referred to as "Associates") of the date and place of the session, normally six weeks in advance of each regular session and two weeks in advance of an extraordinary session.

II. AGENDA

- Rule 4 At each regular session, the Council shall adopt on the proposal of the Executive Committee the draft provisional agenda for its next regular session.
- Rule 5 The Executive Committee shall prepare the annotated provisional agenda for each session of the Council and communicate it to Members and Associates not later than four weeks before the opening of a regular session or at the same time as the notification of an extraordinary session.
- Rule 6 The provisional agenda of any regular session shall include the following items:
- (a) Adoption of the agenda;
 - (b) Election of the Chair of the session;
 - (c) Consideration of the report of the Executive Committee;
 - (d) Consideration of items which the Council decided at its preceding session to include in the agenda;
 - (e) Consideration of questions proposed by the Executive Committee;
 - (f) Consideration of questions proposed by any Member or Associate of FICSA;
 - (g) Election of members of the Executive Committee and election of the Regional Representatives;
 - (h) Review of the accounts of FICSA for the past financial year;
 - (i) Approval of the scale of contribution and budget of FICSA for the current financial year.
- Rule 7 Between the communication of the provisional agenda of a regular session and the opening of the session, any Member or Associate may propose the inclusion in the agenda of important and urgent items.
- Rule 8 The provisional agenda for an extraordinary session shall consist only of those items proposed for consideration in the request for the holding of the session.

Rule 9 Proposals from Members or Associates for the inclusion of an item shall be accompanied by an explanatory memorandum and, if necessary, by a draft resolution.

III. REPRESENTATION

Rule 10 Each Member is represented in the Council by a delegation which shall have voting rights as specified in Articles 20 and 21 of the FICSA Statutes.

Rule 11 Each Associate shall be represented on the Council, without voting rights unless Council grants¹, upon the proposal of the Executive Committee, limited voting rights to individual Associates for the duration of that session and for postal votes to take place before the opening of the following session. To be eligible for limited voting rights, an Associate should have at least two years of associate membership and no arrears in contributions. When granted limited voting rights, an Associate shall vote on: resolutions expressing support for individual or groups of Members or Associates; and the statutory rights and duties of Associates (including contributions).

Rule 12 FICSA shall normally defray the travelling and subsistence expenses of the members of the Executive Committee, but not those of other members of delegations.

Rule 13 Associations/unions or local interorganisational federations having consultative, observer or special status in accordance with Articles 12, 14 or 16 of the FICSA Statutes may send representatives who may, at the invitation of the Chair, participate in the debates without voting rights.

IV. CREDENTIALS

Rule 14 The credentials of each delegation shall be communicated to the General Secretary of FICSA, if possible, one week before the opening of the session.

Rule 14 bis The status of each Member and Associate in respect of their contributions and the possible application of Article 40 of the Statutes shall be assessed and circulated by the General Secretary to the membership at least 10 days before the opening of the session.

Rule 15 The General Secretary of FICSA shall examine the credentials of delegations and report to the Council at the opening sitting of the session.

V. CHAIR AND RAPPORTEUR

Rule 16 At the beginning of each session, the President of FICSA shall preside until the Council has elected the Chair of the session.

Rule 17 The Council shall elect a Chair and two Vice-Chairs who shall remain in office until the closing of the session. The provisions of rule 37 and rules 40 to 43 shall apply *mutatis mutandis* to these elections. If the Chair is unable to exercise his/her functions during a meeting or part of a meeting, one of the Vice-Chairs shall replace him/her until the Chair is able to resume his/her functions.

¹ This shall be done at the beginning of each of its ordinary sessions, when credentials are examined.

Rule 18 The Council shall elect a rapporteur who shall prepare a report on the proceedings of the session without delay and ensure, in consultation with the General Secretary of FICSA, the final editing of the resolutions and decisions adopted in the Council.

VI. COMMITTEES

Rule 19 The Council may appoint such sessional committees as it deems necessary for the conduct of its business.

VII. CONDUCT OF BUSINESS

Rule 20 The Chair of the session declares the opening and closing of each meeting, directs the discussions, accords the right to speak, puts questions to vote and announces decisions. He/she rules on points of order and, subject to rule 22, proposes to the Council to limit the speaking time and the number of times each delegate should be permitted to speak on the same question.

Rule 21 During the discussion of any matter, a delegate may raise a point of order, and the point of order shall immediately be decided by the Chair. Any delegate may appeal against the ruling of the Chair; such appeal shall immediately be put to the vote. Unless overruled by a decision taken by a simple majority of the votes cast, the ruling of the Chair shall stand.

Rule 22 (a) Unless the Council decides otherwise in special circumstances, the time allowed each intervention is limited to five minutes.
(b) The Chair may limit the number of times each delegate speaks on any question.
(c) The Chair shall call to order without delay any delegate who exceeds these limits.

Rule 23 During the discussion of any matter, a delegate may move the closure of the debate. One delegate may speak against the motion of closure, after which the motion shall immediately be put to the vote.

Rule 24 During the discussion of any matter, a delegate may move the adjournment of the debate. One delegate may speak against the motion, after which the motion shall immediately be put to the vote.

Rule 25 During the discussion of any matter, a delegate may move the suspension of the meeting. The motion shall immediately be put to the vote.

Rule 26 The order of priority of motions is as follows: to suspend the meeting; to adjourn the debate; to close the debate.

Rule 27 The Council shall not normally proceed with proposals on matters of substance unless they have been communicated in writing to all delegations. However, the Chair may authorise discussion of amendments which have not been communicated in writing to all delegations.

VIII. VOTING²

- Rule 28 Each Member shall have the number of votes in the Council defined in Articles 20 and 21 of the FICSA Statutes. Members unable to have a delegate present may vote by proxy through another Member. No Member may exercise the proxy vote of more than one other Member. Powers of proxy shall be announced by the General Secretary of FICSA in submitting to the Council the report of his/her examination of the credentials of delegates.
- Rule 29 One half of the total number of FICSA Members shall constitute a quorum.
- Rule 30 Postal votes, in accordance with Article 25 of the FICSA Statutes, shall be closed on the thirtieth day following the date on which the General Secretary of FICSA has communicated to all Members the question at issue, or when the required majority has been obtained, whichever occurs earlier.
- Rule 31 When consensus has not been reached, voting shall be by roll-call.
- Rule 32 When amendments are moved to a proposal, the amendments shall be voted on first, beginning with the amendment furthest removed in substance from the original proposal. The proposal is finally put to the vote as a whole.
- Rule 33 If two or more proposals relate to the same question, the Council shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted. The Council may, after each vote, decide whether to vote on the next proposals.
- Rule 34 Parts of a proposal or amendment shall be voted on separately if a request is made to this effect. Those parts of the amendment or proposal which have been approved shall be put to the vote as a whole.

IX. ELECTIONS

- Rule 35 Elections to the Executive Committee and to the offices of Regional Representative shall be scheduled as the first item of the afternoon meeting of the penultimate day of the regular Council session.
- Rule 36 Elections to the Executive Committee and to the offices of Regional Representative shall be conducted by a secret ballot. However, if there is only one candidate for a given post, he/she may be elected by acclamation unless a Member present requests that a secret ballot take place.
- Rule 37 Each Member present has one vote and not more than one proxy vote.
- Rule 38 Nominations for election to the Executive Committee and to the offices of Regional Representative should normally be submitted to the General Secretary not less than 20 days, and circulated to all FICSA Members not less than 15 days, before the opening of the Council session. Should there be no nominations received prior to this deadline, nominations for the membership of the Executive Committee and to the offices of Regional Representative shall be submitted to the Chair of the Council session not less than 48 hours, and circulated to all delegations not less than 24 hours, before the elections

² At its 36th session, the FICSA Council adopted a recommendation by the Standing Committee on Legal Questions, according to which abstentions are not to be counted in determining the outcome of a vote. A majority is determined according to the number of affirmative and negative votes cast, excluding abstentions.

are held. Each nomination shall be submitted in writing by the association/union to which the candidate belongs and shall be accompanied by a summary of the candidate's record as staff representative.

- Rule 39 Subject to the provisions of Articles 20, 21, 28, 29 and 30 of the FICSA Statutes, elections to the Executive Committee shall be conducted in the following manner:
- (a) The Council shall first elect the President or General Secretary. The Council shall then elect the Treasurer, two Members for Compensation Issues, the Member for Regional and Field Issues and the Member without Portfolio, in that order.
 - (b) A candidate nominated for a particular post who has not been elected to that post will be eligible for another post.
- Rule 39bis Subject to the provisions of Articles 20, 21, 28, 29 and 30 of the FICSA Statutes, elections to the offices of Regional Representative shall be conducted in the following order:
- (a) the Regional Representative for Africa;
 - (b) the Regional Representative for the Americas;
 - (c) the Regional Representative for Asia; and
 - (d) the Regional Representative for Europe.
- Rule 40 If no candidate obtains a double majority, a subsequent round of voting shall take place. If three or more candidates have been nominated for a particular post, the subsequent round shall be limited to the two candidates who have obtained the highest number of votes as specified in Article 20(c)(i) of the Statutes. However, if one of the two top candidates withdraws, the candidate who has received the next highest number of such votes shall participate in the subsequent round. Whenever two or more candidates have obtained the same number of such votes, the candidate receiving the most votes as specified in Article 20(c)(ii) of the Statutes shall participate in the subsequent round.
- Rule 41 If there has been one candidate nominated but not elected on the first round, further nominations may be put forward before the second round. Such nominations are not subject to the provisions of rule 38.
- Rule 42 At the request of a Member present, the vote shall be postponed after the second or subsequent round and further nominations may be put forward. Such nominations are not subject to the provisions of rule 38.
- Rule 43 If two consecutive rounds between the same two candidates have not resulted in a decisive double-majority vote, a tie-breaker situation will be deemed to exist. In all subsequent rounds, even if new candidates enter the field, the voting system described in Article 21 of the Statutes shall be used until a decisive vote is reached.
- Rule 44 The nominations for the provisions of Chairs and Vice-Chairs of the standing committees shall be made by the members of the committees in their last meeting at each Council. Such nominations shall then be submitted to plenary for voting in accordance with Articles 20 and 21 of the Statutes. Election for these offices can, at the discretion of the Council, be by acclamation, unless there is more than one candidate for any single position, or in the event that a delegation requests voting by secret ballot. In either of these events Articles 20 and 21 of the Statutes and rules 37 and 40 to 43 shall apply.

X. LANGUAGES

Rule 45 The Council shall conduct its proceedings in English and French. The report on the proceedings of the session and the resolutions and decisions adopted by the Council shall be published in both languages.

XI. AMENDMENTS

Rule 46 The Council may, by a vote taken in accordance with Articles 20 and 21 of the Statutes, suspend the application of certain rules, except where such a decision would be contrary to the FICSA Statutes.

Rule 47 These Rules of Procedure may be amended by a decision of the Council as outlined in Article 20(e).

XII. INTERPRETATION

Rule 48 All questions not provided for in these rules shall be decided by the Chair, each delegate having the right to challenge the Chair's decision in conformity with rule 21.

FEDERATION OF INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS' ASSOCIATIONS (FICSA)

FINANCIAL RULES

(As amended by the 65th Session of the FICSA Council, WHO/EURO Copenhagen, 13 to 17 February 2012)

- Article 1 The financial year of the Federation shall be the 12-month period beginning 1 January and ending 31 December.
- Article 2 Regular contributions from Member and Associate associations/unions shall fall due on the first day of the financial year. One quarter of assessed contributions becomes payable on each of the following dates: 31 March, 30 June, 30 September and 31 December. Any assessed contributions received by 31 March will entail a 5 per cent rebate, any assessed contributions received by 30 June will entail a 2.5 per cent rebate and any assessed contributions by 30 September will entail a 1.25 per cent rebate.
- Article 3 At the regular session of the Council each year, the Treasurer shall submit a report on the receipts and expenditures of the Federation during the previous financial year. The report of the Treasurer shall be accompanied by a summary statement of the income derived from fees, gifts or other sources and the manner in which the Executive Committee has administered these resources in accordance with Article 34(d) of the Statutes.
- Article 4 Prior to its submission to the Council, the annual report of the Treasurer shall be examined by an external auditor.
- Article 5 The Treasurer who should normally be bonded shall be responsible for keeping complete records of all cash receipts and disbursements, which shall be handed to the external auditor referred to in Article 4 above. Detailed financial records shall be retained for seven years.
- Article 6 The Executive Committee is authorised to incur ordinary administrative expenses in excess of the approved budget for the preceding year, not to exceed 15 per cent thereof. Such expenses shall cover the period immediately following the close of the financial year and terminating with the approval of the budget for the current fiscal year.
- Article 7 The Executive Committee may instruct the Treasurer to transfer credits between chapters or sub-chapters of the budget.
- Article 8 The funds of the Federation shall be deposited in such bank accounts as are determined from time to time by the Executive Committee. These accounts shall be drawn on only by cheques or bank transfer orders bearing the signature of two members of the Executive Committee, one of whom shall normally be the Treasurer.
- Article 9 A special reserve fund shall be established to be called "Reserve for Termination Indemnities for the Staff of the Federation's Secretariat". The amount of such reserve fund shall be established by the Council annually which will also determine the type of investment. The decision to utilise this reserve for purposes other than termination rests exclusively with the FICSA Council.
- Article 10 An emergency fund shall be set up. It may be drawn upon by unanimous agreement of the Executive Committee, and the circumstances which required such action shall be communicated to the Council at its next regular session.

- Article 11 The Executive Committee may decide to establish other reserve funds for specific purposes.
- Article 12 Reserve funds of the Federation may, by decision of the Executive Committee on the recommendation of the Treasurer, be held in interest-bearing negotiable instruments deposited with a bank at Geneva.
- Article 13 Any surplus at the end of the year shall be credited to the emergency fund unless otherwise decided by the Council.
- Article 14 FICSA will establish and maintain a legal defence fund. The fund will have an authorised level of CHF 60,000 at the beginning of each fiscal year of the Federation (with the exception of 1995). The fund will be constituted as follows:
- (a) First, by the recovery of any legal costs and damages resulting from litigation currently supported by the Federation; secondly, the allocation to the fund of any moneys unexpended within the Federation's audited accounts up to the authorised level as stated above; thirdly, voluntary contributions from associations and unions;
- (b) Should the foregoing sources be insufficient to bring the level of the fund to CHF 60,000 (with the exception of 1995), then the amount of such shortfall shall be included as a regular budget item for approval in such fiscal year.
- Article 15 In addition, the full expected costs for the annual legal activities agreed during the Council after consideration by the Standing Committee on Legal Questions of ongoing and possible litigation, should be budgeted and assessed as part of the contributions for the year.
- Article 16 The legal defence fund will be treated as a special reserve for accounting and investment purposes. All returns from the investment of this fund will be credited to it and reported separately at each FICSA Council session and to the Executive Committee mid-year meeting.
- Article 17 The functional and reporting currency of the Federation is Swiss francs. In preparing the Federation's budget and any related documents, the UN operational exchange rate as at 31 December of the prior year will be applied.
- Article 18 The 65th FICSA Council approved and adopted document FICSA/65/A&B/CRP.2 entitled "Working on a biennium programme and budget", a proposal by the FICSA Executive Committee on the adoption of a biennial programme of work and budget instead of an annual cycle. The purpose of a biennial budget is for better programme planning and increased flexibility in programme implementation. The programme of the Federation's activities shall be established for two consecutive calendar years, starting with the odd calendar year (the programme biennium). The budget still needs to be approved on annual basis. Assessment of membership dues and invoicing continues on an annual basis. There are no changes in terms of rebates for early payers or sanctions for late payers. The financial year shall be one calendar year.
- Article 19 Changes in these financial rules may be made only by the Council.



FEDERATION OF INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS' ASSOCIATIONS
FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX
(FICSA)

**STATUTS,
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
ET RÈGLEMENT FINANCIER**

(Revisés et appliqués le 12 décembre 2013)³

³ Modification au Règlement financier comme convenu au 65e Conseil de la FICSA (13 au 17 février 2012).

Original : AnglaisPréambule

LES ASSOCIATIONS ET SYNDICATS DU PERSONNEL DES ORGANISATIONS DE LA FAMILLE DES NATIONS UNIES,

Soucieux d'assurer le développement harmonieux d'une fonction publique internationale animée des plus hautes qualités d'impartialité, d'intégrité et de dévouement à la cause de la coopération internationale,

Conscients des intérêts des fonctionnaires internationaux, mais aussi des intérêts des organisations de la famille des Nations Unies,

Sont convenus de coordonner leurs efforts et, pour ce faire, de constituer une Fédération dont les Statuts sont définis ci-après.

Chapitre I SIEGE

Article 1 La FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX (dénommée ci-après « la Fédération ») a son siège à Genève, Suisse.

Chapitre II BUTS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 La Fédération a pour but de promouvoir l'échange de renseignements et d'opinions sur toutes les questions d'intérêt commun entre ses associations et syndicats membres (dénommés ci-après « les Membres ») et les associations et syndicats associés (dénommés ci-après « les Associés »), de coordonner leurs activités et de représenter ses Membres dans les négociations avec les organes du système commun des Nations Unies, afin de :

- a) Veiller au maintien de la coopération la plus étroite, à tous les échelons, pour la réalisation des fins énoncées dans la Charte des Nations Unies ;
- b) Promouvoir le développement de la fonction publique internationale et de l'indépendance de celle-ci, conformément aux dispositions constitutionnelles pertinentes et aux statuts du personnel des organisations respectives ;
- c) Défendre les intérêts des fonctionnaires internationaux en tenant dûment compte des normes internationales sur les droits de l'Homme proclamées et réaffirmées par les organisations du système des Nations Unies, y compris les normes internationales du travail.

Article 3 La Fédération prend, à la demande d'un Membre ou d'un Associé, sous réserve des dispositions de l'article 9, toutes mesures qu'elle juge utiles dans l'intérêt commun.

Article 4 La Fédération conseille et aide les Membres qui désirent s'organiser en groupes régionaux ou autres.

Article 5 La Fédération représente ses Membres auprès des organes du système commun ayant des pouvoirs exécutifs ou consultatifs, créés au sein de la famille des Nations Unies, sans préjudice du droit de chaque Membre d'être entendu directement par les organismes en question ou de leur adresser une communication.

Chapitre III MEMBRES

Article 6 Peuvent être membres de la Fédération les associations et syndicats du personnel des organisations qui sont de la famille des Nations Unies ou qui appliquent les conditions d'emploi du système commun des Nations Unies, ainsi que les associations et les syndicats du personnel des bureaux régionaux de ces organisations, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) Posséder des organes composés de représentants élus ;
- b) Accepter par écrit les présents Statuts et s'engager à les respecter.

Article 7 La demande d'admission dûment motivée est adressée au Comité exécutif. Au vu d'une recommandation du Comité exécutif, le Conseil statue sur la demande qui est approuvée si elle réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 8 Tout Membre qui a l'intention de se retirer de la Fédération doit en donner notification par écrit au Comité exécutif. Le retrait prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la notification. Le membre qui se retire est tenu de payer tous ses arriérés de contribution et de s'acquitter de toutes les obligations qu'il n'aurait pas remplies à l'égard de la Fédération. Le Comité exécutif informe tous les Membres et tous les Associés des notifications de retrait qui lui sont adressées.

Chapitre IV ASSOCIES

Article 9 Peuvent être membres associés de la Fédération les associations et syndicats du personnel des organisations qui ne sont pas de la famille des Nations Unies et qui n'appliquent pas les conditions d'emploi du système commun des Nations Unies, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) Posséder des organes composés de représentants élus ;
- b) Accepter par écrit les présents Statuts et s'engager à les respecter.

Article 10 La demande d'admission dûment motivée est adressée au Comité exécutif. Au vu d'une recommandation du Comité exécutif, le Conseil statue sur la demande qui est approuvée si elle réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 11 Tout Associé qui a l'intention de se retirer de la Fédération doit en donner notification par écrit au Comité exécutif. Le retrait prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la notification. L'Associé qui se retire est tenu de payer tous ses arriérés de contribution et de s'acquitter de toutes les obligations qu'il n'aurait pas remplies à l'égard de la Fédération. Le Comité exécutif informe tous les Membres et tous les Associés des notifications de retrait qui lui sont adressées.

Chapitre V STATUT CONSULTATIF

Article 12 Le statut consultatif auprès de la Fédération peut être accordé par le Conseil, au vu d'une recommandation du Comité exécutif, à des associations et des syndicats de fonctionnaires internationaux en activité ou en retraite et à des organismes analogues qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 6 mais dont les buts sont analogues à ceux des Membres de la Fédération.

Article 13 Les droits et obligations découlant du statut consultatif sont définis par le Conseil de la Fédération, sur recommandation du Comité exécutif.

Chapitre VI STATUT D'OBSERVATEUR

Article 14 Le statut d'observateur auprès de la Fédération peut être accordé par le Conseil, au vu d'une recommandation du Comité exécutif, aux fédérations locales interorganisations qui en font la demande.

Article 15 Les droits et obligations découlant du statut d'observateur sont définis par le Conseil de la Fédération, sur recommandation du Comité exécutif.

Chapitre VII STATUT SPECIAL

Article 16 Un statut spécial auprès de la Fédération peut être accordé par le Conseil, pour un an, à des associations et syndicats du personnel susceptibles de devenir Membres. Ce statut peut être renouvelé une fois, pour un an, par le Conseil à sa session ordinaire suivante.

Article 17 Les droits et obligations découlant du statut spécial sont définis par le Conseil de la Fédération, sur recommandation du Comité exécutif.

Chapitre VIII ORGANES ET OFFICERS DE LA FEDERATION

Article 18 La Fédération exerce son activité par l'intermédiaire de ses organes : le Conseil et le Comité exécutif.

Le Bureau de la Fédération est composé :

- des membres du Comité exécutif ; et
- des quatre Représentants régionaux.

Le mandat du Bureau de la Fédération est approuvé par le Conseil

Le Conseil

Article 19 a) Le Conseil est l'organe suprême de la Fédération. Chaque Membre est représenté au Conseil.

b) Chaque Associé est représenté au Conseil, sans droit de vote sauf si le Conseil décide autrement.

c) Le Conseil établit son règlement intérieur ainsi que le règlement financier.

d) Les associations, les syndicats et les fédérations locales interorganisations ayant le statut consultatif, d'observateur ou spécial peuvent envoyer des représentants qui participent aux débats sans droit de vote.

Article 20 a) Le Conseil s'efforce de prendre toutes les décisions par consensus.

b) En l'absence de consensus, un vote a lieu à la demande d'un Membre

c) Sur toutes les questions, y compris pour les élections, à chaque tour de scrutin, les bulletins sont comptabilisés comme suit :

i) une voix par Membre ; et

ii) une voix pour chaque membre du personnel représenté par ce Membre.

d) A l'exception du cas où une proposition a trait à l'amendement des Statuts ou du Règlement intérieur, toute proposition est réputée approuvée par le Conseil

- lorsqu'elle recueille plus de la moitié des suffrages exprimés, comptabilisés selon les dispositions des sous-alinéas i) et ii), respectivement, de l'alinéa c).
- e) Une proposition d'amendement des Statuts ou du Règlement intérieur est réputée approuvée par le Conseil lorsqu'elle recueille au moins les deux tiers des suffrages exprimés, comptabilisés selon les dispositions des sous-alinéas i) et ii), respectivement, de l'alinéa c).
- Article 21 a) Lorsque, dans les cas prévus à l'article 20 d) ou e), il y a ballottage, qu'il s'agisse d'un scrutin à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers, la décision finale est obtenue grâce à un vote pondéré dans lequel le suffrage pondéré de chaque Membre correspond à la somme des deux éléments suivants⁴:
- i) le nombre total de membres du personnel représentés par tous les Membres de la Fédération, divisé par le nombre de Membres de la Fédération, multiplié par 0,6 ; plus,
- ii) le nombre de membres du personnel représentés par le Membre considéré, multiplié par 0,4.
- b) Sauf dans le cas où la décision dont il est question à l'alinéa a) se rapporte à un amendement des Statuts ou du Règlement intérieur, cette décision sera réputée approuvée par le Conseil si elle recueille plus de la moitié du total de tous les suffrages pondérés exprimés par les Membres, selon les indications de l'alinéa a).
- c) Une proposition d'amendement des Statuts ou du Règlement intérieur est réputée approuvée par le Conseil lorsqu'elle recueille au moins les deux tiers du total de tous les suffrages pondérés exprimés par les Membres, selon les indications de l'alinéa a).
- Article 22 Le Conseil se réunit chaque année en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Comité exécutif ou des deux tiers au moins des Membres de la Fédération. Il fixe à chaque session le lieu et la date de la session suivante.
- Article 23 Le Conseil élit à chaque session un président et un rapporteur. Le rapport sur les travaux de la session est distribué à tous les Membres et à tous les Associés six semaines au plus tard après la clôture de la session. Le texte de toutes les résolutions et décisions du Conseil est distribué à tous les Membres et à tous les Associés deux semaines au plus tard après la clôture de la session.
- Article 24 Le Conseil a les attributions suivantes :
- a) Examiner les questions qui lui sont soumises par le Comité exécutif ou par des Membres ou des Associés ;
- b) Définir la politique de la Fédération et le programme de travail du Comité exécutif ;
- c) Approuver l'admission de nouveaux Membres et de nouveaux Associés et suspendre les droits liés à la qualité de Membre ;

⁴ Le nombre de voix attribuées à un membre de la FICSA pour un vote pondéré sera égal au

$$\frac{\text{nombre total de membres du personnel représentés par les Membres de la FICSA} \times 0,6}{\text{nombre de membres de la FICSA}} + \text{nombre total de membres du personnel représentés par le Membre considéré} \times 0,4$$

Par exemple, si le nombre total de membres du personnel représentés par 28 associations et syndicats membres de la FICSA est de 26 000 personnes, le suffrage pondéré d'un Membre représentant 2 000 membres du personnel sera de

$$\frac{26\ 000 \times 0,6}{28} + 2\ 000 \times 0,4 = 557 + 800 = 1\ 377 \text{ voix.}$$

- d) Accorder le statut consultatif, le statut d'observateur ou le statut spécial aux organisations qui en ont fait la demande et suspendre les droits et obligations correspondants ;
- e) Recommander aux Membres et aux Associés toute action collective ou individuelle ;
- f) Adopter le budget annuel de la Fédération, approuver le barème des contributions et approuver les comptes de la Fédération ;
- g) Elire les membres du Comité exécutif ;
- h) Nommer des vérificateurs externes des comptes.

Article 25 Le Comité exécutif peut soumettre aux membres du Conseil, pour un vote par correspondance, toute question importante ou urgente sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer au cours de sa session. Le résultat du vote est considéré comme une décision du Conseil ; il est notifié sans délai à tous les Membres et à tous les Associés.

Article 26 Aux fins expresses de protéger les droits d'un Membre ou d'un Associé qui ne serait pas en mesure d'être représenté à une session du Conseil, toute association ou tout syndicat membre agissant par l'intermédiaire de son organe législatif peut exprimer une réserve sur toute décision du Conseil portant sur une question de fond. Cette réserve, accompagnée d'un exposé des motifs, devra être communiquée au Comité exécutif au plus tard un mois après réception de la notification de la décision. Le Comité exécutif communiquera cette réserve aux Membres et aux Associés.

Article 27 Le Conseil peut instituer des organes subsidiaires chargés de l'aider à remplir ses tâches. Il en définit le mandat, et élit le président et les vice-présidents de tout comité permanent. Les membres du bureau d'un comité permanent sont rééligibles mais la durée de leurs fonctions ne peut dépasser cinq mandats consécutifs, sauf décision contraire du Conseil dans un cas particulier.

Le Comité exécutif

Article 28 Le Comité exécutif assure l'application des décisions et des recommandations du Conseil. Il est composé de sept membres :

Président,
Secrétaire général,
Trésorier,
Deux membres pour les questions de rémunération,
Membre pour les questions régionales et le terrain, et
Membre sans portefeuille.

Le Comité exécutif élit parmi ses membres, en tant que de besoin, d'autres chargés de fonction.

Article 29 Les sept membres du Comité exécutif sont élus par le Conseil en tant que représentants de la Fédération. Toute candidature doit être appuyée par l'association ou le syndicat auquel le candidat appartient. Le Comité ne peut comprendre plus d'un membre d'une même association ou d'un même syndicat. Au moment de l'élection du Comité exécutif, le Conseil cherchera à assurer un équilibre entre les hommes et les femmes, les catégories professionnelles et les régions.

- Article 30 Le Conseil élit en premier lieu le Président ou le Secrétaire général pour un mandat de deux ans. L'élection du Président a lieu les années paires et celle du Secrétaire général, les années impaires. Le Conseil élit ensuite, dans l'ordre, le trésorier, les deux membres pour les questions de rémunération, le membre pour les questions régionales et le terrain et le membre sans portefeuille, pour des mandats d'un an. S'il n'y a pas de candidat à un poste du Comité exécutif, celui-ci restera vacant jusqu'à ce que le Conseil suivant procède à de nouvelles élections.
- Article 31 Les membres du Comité exécutif sont rééligibles mais la durée de leurs fonctions ne peut dépasser cinq années consécutives.
- Article 32
- a) En cas de vacance d'un poste au Comité exécutif entre deux élections régulières à ce poste, le Comité exécutif organise une élection partielle afin de pourvoir le poste pour la durée du mandat restant à courir.
 - b) Si le membre du Comité exécutif dont le siège est devenu vacant était l'un des membres du bureau énumérés à l'article 28 ci-dessus, le Comité exécutif peut, s'il l'estime utile, désigner à titre provisoire un autre membre du Comité pour occuper le poste vacant, en attendant le résultat de l'élection partielle organisée conformément au paragraphe a) du présent article.
- Article 33 Le Comité exécutif peut engager du personnel et prendre toutes dispositions administratives nécessaires à l'exécution de sa tâche.
- Article 34 Le Comité exécutif a les attributions suivantes :
- a) Assurer la liaison entre les Membres et les Associés de la Fédération ;
 - b) Préparer les sessions du Conseil en établissant un ordre du jour provisoire, un rapport sur les activités de la Fédération et un projet de budget annuel ;
 - c) Mettre en œuvre les décisions du Conseil ;
 - d) Administrer le budget et les autres ressources financières de la Fédération ;
 - e) Organiser la représentation de la Fédération auprès des organisations de la famille des Nations Unies et de tous les organes du système commun créés au sein de la famille des Nations Unies ;
 - f) Prendre toute mesure appropriée pour protéger la sécurité et la vie des fonctionnaires internationaux ;
 - g) Coordonner et appuyer les travaux des Représentants régionaux.
- Article 35 Les Membres, Associés, les membres du Comité exécutif de la FICSA et les membres individuels doivent s'assurer que les voies de communication sont respectées et utilisées avec diligence.
- Le Comité exécutif ne peut entrer en communication avec l'administration d'un Membre ou Associé ou avec ses membres individuels **qu'avec l'accord** du membre de l'organisation concernée.
- Le Comité exécutif doit s'assurer que toute réunion ou correspondance avec l'administration concernée s'effectue avec l'accord du Membre de celle-ci.
- Le Comité exécutif doit, sur demande et dans la mesure du possible, fournir son soutien et ce dans le cadre des présents Statuts et des décisions appropriées du Conseil. En cas d'impossibilité, la FICSA doit fournir des explications par écrit au(x) Membre(s) concerné(s).

Le Comité exécutif et les Membres ou Associés de la Fédération doivent se comporter d'une manière digne d'un fonctionnaire international.

Le Comité exécutif doit assurer, autant que de besoin, un flux de l'information constant et rapide vers les Membres et Associés de la Fédération et organiser des expressions de solidarité. Les Membres et Associés de la Fédération doivent veiller à ce que les informations pertinentes émanant de la Fédération soient communiquées à leurs membres.

Article 36 Le Comité exécutif publie l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel et le projet de budget quatre semaines au moins avant la session du Conseil. Pour les sessions extraordinaires, il publie l'ordre du jour provisoire une semaine au moins avant la date de la session.

Les représentants régionaux

Article 36b Les candidats aux sièges régionaux doivent être en poste dans la région concernée au moment de leur élection. Le Conseil, sur recommandation du Comité exécutif, définit périodiquement les régions (Afrique, Amériques, Asie et Europe) aux fins des élections aux sièges régionaux.

Article 37 Les membres du Comité exécutif peuvent être révoqués par une motion de censure au cas où il existe des preuves prima facie de mauvaise gestion/conduite sur le plan financier et/ou professionnel.

Une motion de censure peut intervenir à la demande d'un Membre à part entière et avec l'approbation de 25 pour cent des membres de la Fédération.

La motion de censure est alors soumise aux voix. Une double majorité est requise.

Si la motion de censure est adoptée, l'Article 32 des Statuts est appliqué.

Article 38 Les membres du Comité exécutif ou une association/un syndicat peuvent être blâmés pour une conduite indigne d'un fonctionnaire international.

Un blâme peut intervenir à la demande d'une association/un syndicat membre à part entière et avec l'approbation de 25 pour cent des Membres de la Fédération.

Le blâme est alors mis aux voix. Une double majorité sera requise.

Chapitre IX DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 39 Les ressources financières de la Fédération sont constituées par les contributions régulières des Membres et des Associés ainsi que des contributions volontaires, dons ou legs. Toute offre assortie de conditions doit être acceptée par le Conseil statuant au vu d'une recommandation du Comité exécutif.

Article 40 Tout Membre qui, à la date de l'ouverture d'une session ordinaire du Conseil, n'aura pas acquitté ses contributions relatives à deux exercices antérieurs, n'aura pas le droit de voter et de présenter des candidats aux élections de cette session, et ce, aussi longtemps qu'il sera redevable d'une somme supérieure à la contribution d'une année.

Une fois que le/la Secrétaire général(e) a fait rapport au Conseil sur les pouvoirs des délégations (conformément à l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil), et avant d'entamer l'examen de tout autre point, il/elle indiquera lesquels des Membres, le cas échéant, répondent aux critères ci-dessus.

A ce moment-là, le(s) Membre(s) ainsi indiqué(s) doit/doivent expliquer le défaut de paiement et solliciter une dérogation à l'Article 40. Cette demande de dérogation doit être appuyée et faire l'objet d'un vote sinon le Membre sera automatiquement suspendu des droits suivants : droit de vote, droit de présenter des candidats, droit de participer aux sessions plénières du Conseil.

Article 41 Les comptes de la Fédération sont soumis chaque année à un vérificateur externe des comptes qui fait rapport directement au Conseil.

Chapitre X ENTREE EN VIGUEUR

Article 42 Les présents Statuts entrent en vigueur dès que six associations/syndicats du personnel ont notifié leur acceptation par écrit.

Chapitre XI AMENDEMENTS

Article 43 Sous réserve des dispositions des articles 20 et 21, les amendements aux présents Statuts seront considérés comme adoptés par le Conseil s'ils ont réuni au moins les deux tiers des suffrages exprimées. Les amendements ainsi adoptés entrent en vigueur 90 jours après avoir été communiqué par le Comité exécutif aux membres, sauf si plus d'un tiers des membres s'y oppose par écrit dans cette période de temps.

Chapitre XII DEPOT DES STATUTS

Article 44 Les présents Statuts, rédigés en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, sont déposés au siège de la Fédération. Des copies certifiées conformes en sont délivrées à tous les Membres et tous les Associés.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX (FICSA)

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

(Modifié par la 56e session du Conseil de la FICSA, OMS/EURO Copenhague, 10 au 14 février 2003)

I. SESSIONS

- Article 1 Le Conseil se réunit chaque année en session ordinaire, à une date qu'il fixe à la session ordinaire précédente.
- Article 2 Le Conseil se réunit en session extraordinaire, conformément à l'article 22 des Statuts, dans les trente jours qui suivent la demande de convocation.
- Article 3 Le Secrétaire général de la FICSA notifie la date et le lieu de la session, en principe six semaines à l'avance pour une session ordinaire et deux semaines à l'avance pour une session extraordinaire, à toutes les associations et tous les syndicats membres (dénommés ci-après « les Membres ») et toutes les associations et tous les syndicats associés (dénommés ci-après « les Associés »).

II. ORDRE DU JOUR

- Article 4 A chaque session ordinaire, le Conseil adopte, sur proposition du Comité exécutif, le projet d'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire.
- Article 5 Le Comité exécutif prépare un projet d'ordre du jour annoté pour chaque session du Conseil et le communique aux membres au plus tard quatre semaines avant l'ouverture d'une session ordinaire ou en annexe à la convocation d'une session extraordinaire.
- Article 6 Le projet d'ordre du jour d'une session ordinaire comporte les questions suivantes :
- a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Election du président de la session ;
 - c) Examen du rapport du Comité exécutif ;
 - d) Examen des questions inscrites à l'ordre du jour par décision du Conseil lors de la session précédente ;
 - e) Examen des questions proposées par le Comité exécutif ;
 - f) Examen des questions proposées par tout Membre ou tout Associé de la FICSA ;
 - g) Election des membres du Comité exécutif et élection des Représentants régionaux ;
 - h) Examen des comptes de la FICSA pour l'exercice précédent ;
 - i) Approbation du barème des contributions et budget de la FICSA pour l'exercice en cours.
- Article 7 Entre la communication du projet d'ordre du jour d'une session ordinaire et l'ouverture de la session, tout Membre et tout Associé peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour d'une question importante et urgente.
- Article 8 Le projet d'ordre du jour d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions dont l'examen est proposé dans la demande de convocation.

Article 9 Toute question proposée par un Membre ou par un Associé doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et si possible d'un projet de résolution.

III. REPRESENTATION

Article 10 Chaque Membre est représenté au Conseil par une délégation qui dispose des droits de vote spécifiés aux articles 20 et 21 des Statuts de la FICSA.

Article 11 Chaque Associé est représenté au Conseil, sans droit de vote sauf si le Conseil accorde¹, après proposition du Comité exécutif, des droits de votes limités à un ou plusieurs membres associés pour la durée de cette session et pour des votes postaux qui devront avoir lieu avant l'ouverture de la session suivante. Pour être éligible au droit de vote limité, un membre associé doit avoir été membre associé pendant deux ans au moins et ne pas avoir d'arriéré dans ses contributions. Dans le cas où les droits de votes limités sont accordés par le Conseil, le membre associé peut voter sur : Les résolutions exprimant un soutien en faveur d'un ou plusieurs membres ou membre associé ; les droits statutaires et devoirs des membres associés (contributions incluses).

Article 12 La FICSA prend normalement à sa charge les frais de voyage et de séjour des membres du Comité exécutif, mais non ceux des autres membres des délégations.

Article 13 Les associations et syndicats, et les fédérations locales interorganisations qui ont le statut consultatif, d'observateur ou spécial, conformément aux articles 12, 14 et 16 des Statuts de la FICSA, peuvent envoyer des représentants qui, sur invitation du président, participent aux débats mais sans droit de vote.

IV. POUVOIRS

Article 14 Les pouvoirs de chaque délégation sont communiqués au Secrétaire général de la FICSA si possible une semaine avant l'ouverture de la session.

Article 14bis La situation de chaque membre et membre associé au regard de leur contribution et d'un possible application de l'article 40 sera examiné et communiqué par le Secrétaire général aux membres au moins dix jours avant l'ouverture de la session.

Article 15 Le Secrétaire général de la FICSA examine les pouvoirs des délégations et rend compte au Conseil à la séance d'ouverture de la session.

V. PRESIDENT ET RAPPORTEUR

Article 16 Au début de chaque session, le Président de la FICSA assume la présidence jusqu'à l'élection par le Conseil du président de la session.

Article 17 Le Conseil élit un président et deux vice-présidents qui restent en fonction jusqu'à la clôture de la session. Les dispositions de l'article 37 et des articles 40 à 43 s'appliquent mutatis mutandis à ces élections. Si le président est empêché pendant une séance ou une partie de séance, l'un des deux vice-présidents assume la présidence.

¹ Ceci serait fait à l'ouverture de chacune de ses sessions ordinaires, lors de l'examen des crédentiels.

Article 18 Le Conseil élit un rapporteur qui établit sans délai un rapport sur les travaux de la session et assure, en consultation avec le Secrétaire général de la FICSA, la mise au point rédactionnelle des résolutions et décisions adoptées par le Conseil.

VI. COMITES

Article 19 Le Conseil peut instituer les comités de session qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

VII. CONDUITE DES DEBATS

Article 20 Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et peut, sous réserve de l'article 22, proposer au Conseil de limiter le temps de parole et le nombre d'interventions de chaque délégué sur une même question.

Article 21 Au cours de la discussion de toute question, un délégué peut présenter une motion d'ordre et le président statue immédiatement sur la motion. Tout délégué peut en appeler de la décision du président; l'appel est immédiatement mis aux voix. Si elle n'est pas annulée par la majorité simple des suffrages exprimés, la décision du président est maintenue.

Article 22

- a) Sauf si le Conseil en décide autrement dans des circonstances particulières, le temps accordé à chaque orateur est limité à cinq minutes.
- b) Le président peut limiter le nombre d'interventions de chaque délégué sur une même question.
- c) Le Président rappelle immédiatement à l'ordre tout délégué qui enfreint les limitations imposées.

Article 23 Lors de la discussion d'une question quelconque, un délégué peut demander la clôture du débat. Un délégué peut prendre la parole contre la motion de clôture, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 24 Lors de la discussion d'une question quelconque, un délégué peut demander l'ajournement du débat. Un délégué peut prendre la parole contre la motion d'ajournement, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 25 Lors de la discussion d'une question quelconque, un délégué peut demander la suspension de la séance. La motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26 Les motions sont prises en considération dans l'ordre suivant : suspension de la séance, ajournement du débat, clôture du débat.

Article 27 En règle générale, le Conseil n'examine aucune proposition de fond dont le texte n'a pas été communiqué par écrit à toutes les délégations. Toutefois, le président peut autoriser l'examen d'amendements qui n'ont pas été communiqués par écrit à toutes les délégations.

VIII. VOTE²

- Article 28 Chaque Membre dispose au Conseil du nombre de voix défini aux articles 20 et 21 des Statuts de la FICSA. Un Membre qui n'est pas en mesure d'envoyer un délégué peut voter par procuration donnée à un autre Membre. Aucun Membre présent ne peut émettre plus d'un vote par procuration. Les procurations sont annoncées par le Secrétaire général de la FICSA lorsqu'il rend compte au Conseil de son examen des pouvoirs des délégués.
- Article 29 Le quorum est constitué par la moitié du nombre total de Membres de la FICSA.
- Article 30 Le vote par correspondance, conformément à l'article 25 des Statuts de la FICSA, est clos le trentième jour après la date à laquelle la question mise aux voix a été communiquée à tous les membres par le Secrétaire général de la FICSA ou dès que la majorité requise a été obtenue.
- Article 31 Lorsqu'un accord n'a pas été obtenu, le vote se fait par appel nominal.
- Article 32 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'amendements, les amendements sont mis aux voix en premier, en commençant par celui qui s'écarte le plus quant au fond de la proposition initiale. La proposition est ensuite mise aux voix dans son ensemble.
- Article 33 Si une question fait l'objet de plusieurs propositions, le Conseil vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins qu'il n'en décide autrement. Après chaque vote, le Conseil peut décider de ne pas voter sur les propositions suivantes.
- Article 34 La division est de droit si elle est demandée. Les parties de l'amendement ou de la proposition qui ont été adoptées sont mises aux voix dans leur ensemble.

IX. ELECTIONS

- Article 35 Les élections au Comité exécutif et aux fonctions de Représentant régional doivent être inscrites comme premier point à l'ordre du jour de la réunion de l'après-midi de l'avant-dernier jour de la session ordinaire du Conseil.
- Article 36 Les élections au Comité exécutif et aux fonctions de Représentant régional se font à bulletin secret. Toutefois, si une seule candidature est présentée à un poste déterminé, le candidat sera élu par acclamation, à moins qu'un Membre présent ne demande un scrutin à bulletin secret.
- Article 37 Chaque Membre présent dispose d'un vote et ne peut disposer en outre que d'un vote par procuration.
- Article 38 Les propositions de candidatures au Comité exécutif et aux fonctions de Représentant régional doivent normalement être présentées au Secrétaire général au plus tard 20 jours avant l'ouverture de la session du Conseil et être communiquées à tous les Membres au plus tard 15 jours avant cette date. Si aucune candidature n'est présentée avant la date limite, les candidatures au Comité exécutif et aux fonctions de Représentant régional

² A sa 36e session, le Conseil de la FICSA a adopté une recommandation du Comité permanent pour les questions juridiques, aux termes de laquelle les abstentions ne doivent pas être prises en considération pour déterminer le résultat d'un vote. La majorité est fonction du nombre de voix pour et de voix contre qui ont été exprimées, abstraction faite des abstentions.

seront présentées au président du Conseil au plus tard 48 heures avant les élections et communiquées à toutes les délégations au plus tard 24 heures avant celles-ci. Chaque candidature doit être soumise par écrit par l'association ou syndicat auquel appartient le candidat et doit être accompagnée d'un résumé des activités du candidat en tant que représentant du personnel.

Article 39 Sous réserve des dispositions des articles 20, 21, 28, 29 et 30 des Statuts de la FICSA, les élections au Comité exécutif se feront de la manière suivante :

- a) Le Conseil élit d'abord le Président ou le Secrétaire général. Le Conseil élit ensuite, dans l'ordre, le trésorier, les deux membres pour les questions de rémunération, le membre pour les questions régionales et le terrain et le membre sans portefeuille, pour des mandats d'un an.
- b) Si un candidat présenté pour un poste déterminé n'a pas été élu à ce poste, sa candidature est valable pour un autre poste.

Article 39bis Sous réserve des dispositions des articles 20, 21, 28, 29 et 30 des Statuts de la FICSA, les élections aux fonctions de Représentants régionaux se feront dans l'ordre suivant :

- a) Le Représentant régional pour l'Afrique ;
- b) Le Représentant régional pour les Amériques ;
- c) Le Représentant régional pour l'Asie ; et
- d) Le Représentant régional pour l'Europe.

Article 40 Si aucun candidat n'obtient la double majorité, un nouveau tour de scrutin est conduit. Si trois candidats ou plus ont été présentés pour un poste particulier, le nouveau tour de scrutin est limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, selon les dispositions de l'article 20 c) i) des Statuts. Cependant, si l'un de ces deux candidats se retire, le candidat suivant ayant recueilli le plus grand nombre de voix participe au nouveau tour de scrutin. Lorsque deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de voix, celui d'entre eux qui a recueilli le plus de voix, selon les dispositions de l'article 14 c) ii) des Statuts, participe au nouveau tour de scrutin.

Article 41 Si un seul candidat est présenté et qu'il n'est pas élu lors du scrutin, d'autres candidatures peuvent être présentées avant le second scrutin. Ces candidatures ne sont pas soumises à l'article 38.

Article 42 À la demande d'un Membre présent, le vote est reporté après le deuxième tour ou le tour suivant, et d'autres candidatures peuvent être présentées. Ces candidatures ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 38.

Article 43 Si deux tours de scrutin consécutifs pour départager les mêmes deux candidats n'aboutissent pas à une décision à la double majorité, on estime qu'il y a ballottage. Lors de tous les tours de scrutin suivants, même si de nouveaux candidats entrent en lice, le mode de scrutin décrit à l'article 21 des Statuts est appliqué jusqu'à ce qu'une décision se dégage.

Article 44 Les candidatures aux postes de président et vice-présidents des Comités permanents sont présentées par les membres des comités à leur dernière séance, à chaque Conseil. Ces candidatures sont ensuite présentées en plénière pour faire l'objet d'un vote selon les dispositions des articles 20 et 21 des Statuts. À la discrétion du Conseil, l'élection des bureaux peut se faire par acclamation, sauf s'il y a plus d'un candidat pour un poste ou si une délégation demande un vote à bulletin secret. Dans l'un et l'autre cas, les dispositions des articles 20 et 21 des Statuts et des articles 37 et 40 à 43 du présent Règlement intérieur s'appliquent.

X. LANGUES

Article 45 Le Conseil conduit ses débats en anglais et en français. Le rapport sur les travaux de la session et les résolutions et décisions du Conseil sont publiés dans ces deux langues.

XI. AMENDEMENTS

Article 46 Le Conseil peut, par un vote conformément aux articles 20 et 21 des Statuts, suspendre l'application de certains articles de ce Règlement intérieur, à condition de ne pas aller à l'encontre des dispositions des Statuts de la FICSA.

Article 47 Le présent Règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil comme indiqué à l'article 20 e) des Statuts.

XII. INTERPRETATION

Article 48 Le président tranche toute question qui n'est pas traitée dans le présent Règlement, étant entendu que tout délégué peut en appeler de sa décision conformément à l'article 21.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX (FICSA)

REGLEMENT FINANCIER

(Modifié par la 65e session du Conseil de la FICSA, OMS/EURO Copenhague, 13 au 17 février 2012)

- Article 1 L'exercice financier de la Fédération couvre une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre.
- Article 2 Les contributions régulières sont dues par les associations et syndicats Membre ou Associés le premier jour de l'exercice financier. Un quart des contributions est exigible à chacune des dates ci-après : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Toute contribution reçue avant le 31 mars bénéficiera d'un rabais de 5 pour cent, toute contribution reçue avant le 30 juin bénéficiera d'un rabais de 2,5 pour cent et toute contribution reçue avant le 30 septembre bénéficiera d'un rabais de 1,25 pour cent.
- Article 3 Chaque année, le Trésorier présente au Conseil, à sa session ordinaire, un rapport sur les recettes et les dépenses ordinaires de la Fédération au cours de l'exercice précédent. Il présente en même temps un état sommaire des recettes provenant de subventions, de dons ou d'autres sources, et une justification de la manière dont ces ressources ont été gérées par le Comité exécutif conformément à l'article 34 d) des Statuts.
- Article 4 Avant d'être présenté au Conseil, le rapport annuel du Trésorier est examiné par un commissaire aux comptes.
- Article 5 Le Trésorier, qui est assuré, tient des livres qui indiqueront toutes les recettes et les dépenses, et qui devront être présentés au commissaire aux comptes mentionné à l'article 4 ci-dessus. Les pièces comptables sont conservées pendant sept ans.
- Article 6 Le Comité exécutif est autorisé à engager des dépenses administratives courantes, en dépassement du budget approuvé pour l'année précédente, d'un montant maximum égal à 15 pour cent de ce budget. Ces dépenses porteront sur la période qui suit immédiatement la clôture de l'exercice financier et qui prend fin avec l'approbation du budget pour l'exercice en cours.
- Article 7 Le Comité exécutif peut autoriser le Trésorier à effectuer des transferts de fonds d'un chapitre ou d'un article du budget à un autre.
- Article 8 Les fonds de la Fédération sont déposés à des comptes bancaires désignés par le Comité exécutif. Les retraits sur ces comptes ne peuvent être effectués que sur présentation de chèques ou d'ordres de paiement portant la signature de deux membres du Comité exécutif, dont l'un est normalement le Trésorier.
- Article 9 Il est établi un fonds de réserve spécial dénommé "Réserve pour les indemnités de cessation de service du personnel du Secrétariat de la Fédération". Le Conseil fixe chaque année le montant des fonds mis en réserve, ainsi que la politique d'investissement. Seul le Conseil de la FICSA est habilité à décider que des fonds de cette réserve seront utilisés à des fins autres que le paiement d'indemnités de cessation de service.
- Article 10 Un fonds d'urgence est établi. Tout retrait sur ce compte doit faire l'objet d'une autorisation unanime du Comité exécutif, et un rapport circonstancié sur ledit retrait doit être communiqué au Conseil à sa session ordinaire suivante.

- Article 11 Le Comité exécutif peut décider de la création d'autres fonds de réserve pour des besoins précis.
- Article 12 Les fonds de réserve de la Fédération peuvent, par décision du Comité exécutif et sur recommandation du Trésorier, être transformés en valeurs négociables porteuses d'intérêts, déposées auprès d'une banque à Genève.
- Article 13 Le solde excédentaire à la fin de l'exercice est versé au fonds d'urgence, sauf décision contraire du Conseil.
- Article 14 La FICSA établira et conservera un fonds de défense juridique. Le fonds aura un plafond autorisé de 60,000 francs suisses, au début de chaque année fiscale de la Fédération (à l'exception de 1995). Le fonds sera alimenté comme suit :
- (a) Premièrement, par recouvrement de tous frais juridiques et dommages résultant de litiges en cours qui ont l'appui de la Fédération; deuxièmement, par versement au fonds de tous montants non dépensés provenant des comptes apurés de la Fédération et jusqu'au niveau autorisé indiqué ci-dessus; troisièmement, par des contributions volontaires des associations et syndicats membres ;
- (b) Si les sources mentionnées ci-dessus ne suffisent pas pour atteindre le niveau de 60,000 francs suisses (à l'exception de 1995), la différence sera ajoutée comme un poste du budget ordinaire pour approbation pendant l'année fiscale considérée.
- Article 15 De plus, la totalité des frais prévus pour les activités légales annuelles approuvées pendant le Conseil après considération, par le Comité permanent sur les questions juridiques, des appels en cours et futurs, devrait être budgétisée et incluse dans le calcul des contributions l'exercice considéré.
- Article 16 En ce qui concerne les comptes et les investissements, le fonds de défense juridique sera traité comme une réserve spéciale. Tous les bénéfices de l'investissement de ce fonds y seront crédités et un rapport individuel sera présenté à chaque session du Conseil de la FICSA et à la réunion du Comité exécutif en milieu d'année.
- Article 17 La monnaie opérationnelle et les rapports sont effectués en francs Suisses. Lors de la préparation du budget de la Fédération ainsi que tout document relié, le taux de change opérationnel des Nations Unies au 31 décembre de l'année précédente sera appliquée.
- Article 18 La 65^{ème} session du Conseil de la FICSA a approuvé et adopté le document FICSA/65/A&B/CRP.2 intitulé «Travailler sur la base d'un programme et d'un budget biennal", une proposition soumise par le Comité exécutif de la FICSA sur l'adoption d'un programme de travail et d'un budget biennal au lieu d'un cycle annuel. Le but d'un exercice biennal est d'améliorer la planification des programmes et d'accorder une flexibilité dans leur mise en œuvre. Le programme des activités de la Fédération est établi pour deux années de calendrier consécutives, à partir des années impaires (l'exercice biennal de programme). Le budget devra toujours être approuvé sur une base annuelle. L'évaluation des cotisations et la facturation continueront d'être effectuées sur une base annuelle. Il n'y a pas de modifications par rapport aux rabais accordés pour les premiers paiements des cotisations ou par rapport aux sanctions pour les retards de paiements. L'exercice financier sera basé sur une année calendrier.
- Article 19 Seul le Conseil de la Fédération peut amender le présent Règlement.